

ASSEMBLEE GENERALE du 18 Décembre 2009

Point 7 - Avis sur les orientations et principes de délimitation de l'Aire Optimale d'Adhésion et de l'Aire Maritime Adjacente.

L'Aire Optimale d'Adhésion (AOA) et l'Aire Maritime Adjacente (AMA) au cœur marin. Contexte général.

L'avant-projet pour la création du parc national n'avait pas proposé de délimitation de l'AOA, contrairement aux cœurs, et avait simplement identifié les communes qui avaient vocation à en faire partie, par continuité avec les espaces proposés en cœur. L'avant-projet comportait néanmoins plusieurs propositions d'orientations du projet de territoire relativement à l'AOA.

Ainsi l'arrêté du 30 avril 2009 portant « prise en considération » (JORF du 5 mai 2009) n'a pas non plus délimité l'AOA (ni l'AMA). Rappelons que chaque commune aura à se prononcer sur son adhésion à la charte : en fonction de cette décision, les espaces concernés de l'AOA feront ou non partie du parc national¹. Le nom d'aire de « libre » adhésion parfois employé provient de la capacité des communes de choisir.

Cette délimitation devra être proposée dans le projet de charte sur des bases objectives visant à mettre en œuvre le concept de « solidarité écologique », mais également de « solidarité sociale et économique »².

Rappel sur la « solidarité écologique ».

La solidarité écologique le(s) cœur(s) et l'aire d'adhésion doit s'exprimer aux travers des caractéristiques de chaque territoire, dans les deux sens, au profit mutuel des deux zones, traduisant la réalité d'un espace de vie et de développement durable. Certaines activités peuvent ainsi concourir à la protection et à l'identité des cœurs et pourront être soutenues en ce sens. La proximité d'un riche patrimoine améliore la qualité de vie des résidents de l'aire d'adhésion et représente un facteur d'attractivité, qu'il faut cependant organiser.

A l'opposé, l'habitat extensif (déjà mis en question par la loi SRU), qui limite la circulation de la faune, accroît la pollution (déchets, bords de routes, espèces invasives, etc.) et augmente les risques d'incendies induits et subis, va à l'encontre de la démarche de solidarité écologique.

La création d'une Trame Verte et Bleue prévue par le Grenelle de l'Environnement s'inscrit directement dans cette démarche : l'AOA du futur parc national devra contribuer fortement à cette « infrastructure verte » en lien avec les territoires environnants.

Enfin, rappelons les deux thématiques qui doivent être systématiquement abordées en AOA : l'encadrement et la publicité et de la circulation, notamment en dehors des voies ouvertes à la circulation (Art. L362-1 du Code de l'Environnement).

¹ Le gouvernement a soutenu un amendement sénatorial à la loi Grenelle 2 repoussant la prise de cette décision *après* la publication du décret de création du parc national. Les communes auront alors 4 mois pour se prononcer en toute connaissance de cause sur un document de charte définitif.

² Les éléments de doctrine ont été rappelés et précisés par courrier de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du MEEDDM du 24 novembre 2009 aux présidents de conseils d'administration des parcs nationaux et du GIP des Calanques. Cf pièce 5-1.

L'AOA : espace de transition, de cohérence et de bénéfice mutuel avec le cœur.

Le fondement de la démarche contractuelle proposée dans l'AOA doit être la volonté de traduire en termes opérationnels, dans le cadre d'un projet de territoire, la solidarité écologique, économique et sociale qui relie cette zone avec le cœur (exposé des motifs de la loi du 14 avril 2006).

L'avant projet précisait que l'AOA devait être un territoire, aux limites lisibles et compréhensibles :

- de transition autour des cœurs ;
- de label de qualité, d'attractivité, et de rayonnement ;
- de développement et de modernité, fondé sur la ruralité, l'authenticité, le patrimoine ;
- d'éligibilité à la charte, de contractualisation et de concertation.

Le parc national ne pourra y édicter aucune contrainte nouvelle, les seules possibles seraient celles que les signataires de la charte auraient choisi de se donner sur des objectifs communs. Le décret de création engagera le parc national à soutenir le développement et l'aménagement durables de ces espaces de transition dans le cadre de la charte. Celle-ci permettra ainsi la mise en commun des programmes de chacun en valorisant les acquis.

Un bénéfice mutuel avec le cœur

Ce territoire qui restera donc de droit commun, sans aucun nouveau règlement, ni aucun transfert de compétence, doit être conçu de telle sorte qu'il soit capable d'offrir un partenariat aux collectivités et aux acteurs locaux, dans le but de favoriser les initiatives économiques, culturelles, sociales et environnementales qui profitent de la valorisation du cœur, et qui la confortent en retour.

Les acteurs de ces territoires pourraient ainsi développer leur dynamisme touristique et leur qualité de vie, tout en offrant un espace qui mette en valeur l'approche du cœur. Pour ces territoires, les partenaires qui choisiraient de se réunir autour d'un tel projet pourront mobiliser le label « Parc National ».

Des espaces de solidarité pour un développement durable.

Orientations générales en AOA.

Les orientations générales déjà proposées pour la plupart dans l'avant-projet de création en AOA doivent être sélectives (courrier MEEDDM du 24/11/09) et reposer autour des trois types de « solidarités » :

La « solidarité écologique » :

1. **concilier le développement avec la capacité d'accueil du territoire** pour mieux gérer les impacts de la fréquentation sur les espaces cœurs (mise en place de lieux d'accueil et d'information aux « portes » des cœurs) ;
2. **créer, conforter ou restaurer les continuités** au niveau des espaces verts, entre cœur et parcs et jardins urbain (récupération des caractéristiques de bonne valeur écologique des espaces, programmes de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, au développement durable, avec la participation du système éducatif et des associations de protection de la nature).
3. **améliorer la lutte contre les incendies** (contractualisation, messages sur la prévention des risques).

La « solidarité sociale » :

4. **préserver les usages et la culture locale**, avec des pratiques adaptées et respectueuses (insertion par des travaux de réhabilitation des milieux naturels ou culturels, l'éducation et l'accès à tous les publics aux espaces cœurs...)

La « solidarité économique » :

5. **conforter les retombées des cœurs vers les communes de l'aire d'adhésion** (gestion de la fréquentation en cœur et développement d'un tourisme durable en périphérie) ;
6. **mettre en place le label « parc national »** pour inciter les opérateurs touristiques à l'excellence des comportements.

Orientations particulières en AOA.

Plusieurs orientations sur certaines thématiques particulières ou de nature sectorielle sont également proposées, sur la base de ce que l'avant-projet avait identifié :

Soutenir les activités professionnelles

L'Établissement Public du Parc National pourra (deux exemples ici) :

1. **soutenir les activités agricoles** dans le respect des ressources naturelles (agriculture paysanne, viticulture, l'élevage ovin...); qualité et valorisation des produits, circuits-courts, *etc.* ; articulation entre agriculture périurbaine raisonnée et tourisme ;
2. **accompagner les compagnies de transport de passagers** (batellerie) (accompagnement vers la réduction des nuisances, développement de l'information sur la fragilité des milieux aux embarquements, utilisation du label...);

Accompagner les actions innovantes et exemplaires

L'établissement public du parc national pourra initier et/ou accompagner des actions visant à aménager les espaces classés en aire d'adhésion d'une façon équilibrée, innovante et intégrée pour qu'ils soient attractifs et agréables à vivre. On peut citer ici notamment les démarches Agenda 21 en cours ou en projet dans les communes.

3. **S'engager pour un cadre de vie exemplaire** (soutien aux énergies renouvelables; les économies d'énergie, la promotion d'une politique limitant la pollution sonore et maîtrisant la signalisation publicitaire ; la réduction des nuisances paysagères induites par certaines activités économiques et les infrastructures ; entrées de ville ; mobilier urbain, un appui aux propriétaires privés et publics ; *etc.*)
4. **Renforcer l'attractivité de l'espace rural et péri-urbain** (contribution à la cohérence des politiques publiques en terme d'ordonnancement de l'espace, documents d'urbanisme (SCOT, PLU), qualité de l'habitat, l'insertion paysagère du bâti agricole et commercial, circulations « douces », *etc.*)
5. **Mettre en place des espaces de détente** en réponse aux besoins sociaux (offrir des espaces de loisirs de pleine nature péri-urbains, de repos et de calme ; promouvoir l'innovation dans la conception et la réalisation des équipements, des « portes d'entrées des cœurs » et des espaces de transition aire d'adhésion/cœurs.

Améliorer la gestion des accès et la communication

C'est dans les cœurs que les bons comportements devront être mis en œuvre de la manière la plus importante, mais souvent c'est en aire d'adhésion et dans les zones d'interface que les messages seront les plus faciles à mettre en place avec les comités du tourisme régionaux et départementaux, les offices municipaux du tourisme, mais également les transports régionaux, départementaux, européens et communaux..

6. **orienter plus efficacement les visiteurs** vers un type de paysage, une catégorie de loisirs, *etc.*
7. **améliorer la lisibilité et la perception des territoires** et de leurs enjeux, de mettre en réseau les lieux d'information et d'accueil, en créer de nouveaux spécifiques, de mettre en place des maisons du parc, des portes d'entrées, des accès pour les personnes handicapées, et d'une signalétique « Parc National », *etc.*
8. **contribuer à l'amélioration du réseau de transports** en commun et de transport doux (vélo) irrigant la trame des espaces naturels : ceci dépasse la question de l'AOA stricto-sensu.

La co-construction des actions relatives à ces orientations et leur mise en œuvre devra résulter d'un partenariat étroit entre le parc national, les collectivités et les autres opérateurs concernés par l'intermédiaire de conventions d'application de la charte³.

³ En AOA (et en AMA), l'article L331-3 du Code de l'Environnement prévoit que le parc puisse conclure des conventions d'application de la charte avec des opérateurs publics et des contrats de partenariats sur des projets précis avec des opérateurs privés.

Sur cette base, les communes *choisissant d'adhérer à la charte*, ont vocation à bénéficier de la solidarité nationale en contrepartie de leur engagement. Ainsi en dehors d'une obligation de mise en cohérence des politiques publiques, les seules contraintes liées à l'adhésion seront celles que pourront s'imposer elle-même la commune dans le cadre des réflexions amont.

Quels principes retenir pour déterminer les espaces de l'AOA ?

Compte tenu de ce qui précède, les espaces ayant vocation à faire partie de l'AOA du parc national doivent répondre à un certain nombre de principes.

Ces principes sont soumis à l'Assemblée Générale du 18 décembre afin de proposer dans les semaines qui viennent une première proposition de délimitation, dans le cadre du premier projet de charte.

Sans faire de hiérarchie entre les critères avancés, il s'agirait de :

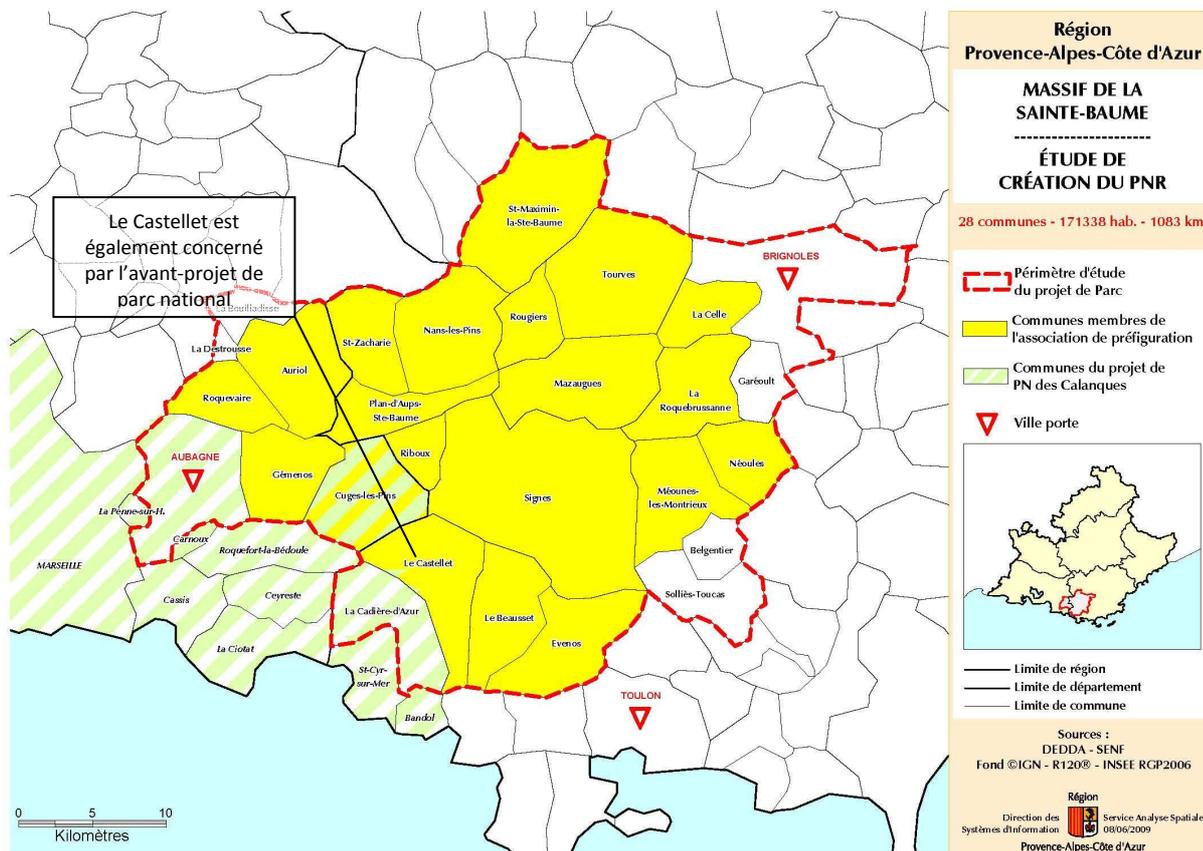
1. rechercher les espaces de **cohérence pour les politiques publiques** menées sur ces territoires ;
2. **délimiter l'AOA de manière la plus objective possible et rechercher la robustesse** des propositions à l'échelle de la charte (15 ans maximum) ;
3. s'inscrire dans la démarche nationale de maintenir ou restaurer des continuités écologiques entre les espaces naturels (**Trame Verte** du Grenelle) ;
4. privilégier **les terres agricoles, les zones naturelles**, et plus particulièrement les sites sous « statuts » (ZNIEFF, Espaces Boisés Classés, Natura 2000, sites classés, etc.);
5. **retenir au cas par cas les zones prévues à l'urbanisation** avec pour objectif une démarche de développement durable sur ces espaces ;
6. **retenir au cas par cas certains espaces habités ou artificialisés** :
 - a. **concourant au « caractère »** des cœurs de parc,
 - b. **concernant des espaces particulièrement enclavés** dans les cœurs ;
7. **ne pas retenir les zones d'ores et déjà très majoritairement urbanisées, les sites industrialisés, commerciaux, etc.** : ie pas les centre villes.
8. **accepter qu'il puisse ainsi exister des limites de cœur « sans » aire d'adhésion** : l'identification d'un espace d'AOA au droit du cœur n'est pas obligatoire.
9. **Le CIPN et le CNPN recommandent la plus grande attention à la nécessaire continuité terre-mer** (donc entre AOA et AMA et/ou cœur marin).

A noter que le non classement en AOA n'implique pas forcément l'impossibilité de partenariats entre les opérateurs de ces territoires et l'Etablissement Public du Parc National : exemple de l'éducation à l'environnement au sein des quartiers limitrophes des cœurs, à Marseille notamment.

Ce qu'il faut savoir pour compléter et les questions à traiter sur la base de ces principes.

Le projet de « Parc Naturel Régional de la Sainte Baume » :

- par délibération du 10 juillet 2009, la Région engagé la procédure de création du PNR Sainte Baume. Le territoire d'étude concerne également plusieurs communes potentiellement concernées par l'AOA (dès l'avant-projet de parc national). Ce sont les communes de La Cadière d'Azur, du Castellet, d'Aubagne et de Cuges les Pin.
- Le Code de l'Environnement (Articles L331-15-7 et R333-5-1) prévoit qu'un même territoire ne peut être à la fois dans le périmètre d'étude d'un parc naturel régional et dans le territoire d'une commune qui a vocation à appartenir au cœur d'un parc national ou pour lequel cette commune a, ou conserve, vocation à adhérer à la charte. : aussi ces quatre communes ne peuvent plus faire partie, en l'état actuel des décisions de la Région, du projet de Parc national des Calanques (cf carte ci-dessous, extraite de la délibération du 10 juillet 2009).



Ainsi les onze communes qui restent potentiellement concernées par l'AOA sont donc les suivantes :

Bouches du Rhône	Var
Carnoux en Provence	<i>Bandol</i>
Cassis	<i>St Cyr sur Mer</i>
Ceyreste	<i>Sanary</i>
La Ciotat	<i>Six-Four</i>
La Penne-sur-Huveaune	
Marseille	
Roquefort-la-Bédoule	

- en **gras**, communes concernées également par le cœur terrestre ;
- en *italique* : commune littorales de l'AMA (cf ci-dessous).

La question des quartiers ou « villages » en limite de l'espace proposé en cœur :

A partir des principes de délimitation identifiées ci dessus, il n'est pas proposé à l'AG du 18 décembre de se positionner sur un premier périmètre d'AOA, ni sur l'inclusion ou non en AOA de certaines zones.

Cependant afin d'affiner les premières propositions de l'avant-projet et d'alimenter la charte, un certain nombre d'espaces devront être passés objectivement au crible de ces critères généraux. Ce sont plus particulièrement les espaces enclavés ou périphérique de la première proposition de cœur (exemple : « friches » et quartiers littoraux et périphériques de Marseille, Camp de Carpiagne, Presqu'île de Port-Miou

La question des communes littorales non directement concernées par les cœurs terrestres et marin :

Les 4 communes varoises identifiées ici ne sont pas concernées par le cœur terrestre ni marin. Elles ont cependant vocation à être concernées par l'AOA compte tenu d'une solidarité écologique, économique et sociale avec le cœur marin (ne serait-ce que par continuité du milieu marin et des enjeux de pollution). Leur littoral sera vraisemblablement limitrophe de l'AMA (cf ci-dessous). Aussi il convient d'identifier, en lien avec les collectivités concernées les espaces terrestres répondants aux principes de délimitation de l'AOA. A noter que dès l'avant-projet de création les communes ont été intégrées dans la réflexion.

La question de la Côte Bleue

La concertation entamée dès 2007 avec les communes de la Côte Bleue et le temps dont nous disposons pour aboutir apparaissent comme des éléments de fond qui ne permettent pas de proposer certains espaces de ces communes en AOA (avec la conséquence sur l'AMA, cf. ci-dessous).

L'AMA : un espace de propositions auprès des acteurs de la mer et de partenariat.

L'AMA au cœur marin du parc national représente l'équivalent maritime de l'AOA, classée par le décret de création.

Les orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies pour une AMA par la charte sont applicables à l'ensemble de cette aire. Il s'agit également d'un espace de partenariat entre les différents acteurs déjà présents et que l'établissement public du parc national pourra fédérer.

Sur la base de l'avant-projet de création, les orientations proposées peuvent être notamment :

1. **soutenir les pêcheurs aux petits métiers ;**
2. **sensibiliser les plaisanciers et pêcheurs amateurs ;**
3. **associer, les acteurs portuaires en termes d'image de marque, de formation et de sensibilisation** des compagnies et passagers (sans interférer sur la gestion des routes maritimes).

D'autres orientations relatives au suivi écologique, aux actions de connaissance peuvent être identifiées.

Quels principes retenir pour déterminer les espaces de l'aire maritime adjacente ?

L'avant projet propose une aire maritime adjacente unique permettant d'englober l'espace proposé en cœur marin. Cette vaste zone de près de 2 000 km² va jusqu'à la limite des eaux territoriales, soit 12 milles nautiques, depuis le littoral de Martigues jusqu'à la commune de Six-Four dans le Var.

Elle correspond encore à l'aire d'influence maritime directe du cœur « pris en considération »⁴, selon les critères suivants, repris de l'avant-projet et sur lesquels l'AG du 18 décembre peut être amenée à se positionner :

1. l'influence sur le cœur potentiel du courant liguro-provençal depuis le sud-est et le rôle déterminant joué par les vents, en particulier le mistral, sur le transfert de surface ;
2. les deux cellules de fonctionnement courantologique autour des têtes de canyon de la Cassidaigne et du Planier (une seule tête de canyon – Cassidaigne – étant proposée en cœur suite à la prise en considération) ;
3. le rôle d'échange joué par les têtes de canyon et le talus du plateau continental ;
4. l'influence du panache du Rhône pour la partie ouest, qui correspond à l'entrée du Golfe de Fos et au début du delta externe du Rhône ;
5. une limite à l'est qui correspond à la tête de canyon des Embiez ;
6. une zone cohérente d'activité nautique et de pêche côtière à plus large échelle.
7. l'inclusion de l'ensemble de l'espace maritime ayant une influence sur l'espace cœur, sauf si très artificialisé, comme les abords du Port Autonome de Marseille en rade nord de Marseille

A noter que l'inclusion de secteurs relativement artificialisés et à fort trafic maritime n'apparaît pas incompatible avec l'objet d'un espace maritime de parc national, hors cœur.

La Côte Bleue

Le CNPN et le CIPN dans leurs différents avis émis en 2008 et 2009 ont insisté sur la nécessaire continuité entre l'AOA et l'AMA : aussi puisqu'il ne sera pas proposé d'AOA pour ce secteur, il est proposé ici de ne pas inclure en AMA l'espace marin au droit de la Côte Bleue au titre du projet de charte.

La proposition de limite ouest de l'AMA reste donc à fixer.

⁴ Le cœur marin « pris en considération » ayant été réduit par rapport à l'avant-projet pour ce qui concerne la zone du canyon du Planier au large et la zone entre La Ciotat et St Cyr à l'Est.